

RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉAMBULE.....	2
1^{ère} PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
I. DISPOSITIONS ABROGÉES ET DISPOSITIONS MODIFIÉES ..	3
II. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
III. AUTORITÉS D'EXÉCUTION.....	4
IV. PLANS COMMUNAUX	4
V. AUTRES DISPOSITIONS	4
2^e PARTIE : ÉQUIPEMENT DES ZONES D'URBANISATION	
VI. GÉNÉRALITÉS	6
VII. CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTAIRES	6
VIII. TAXE D'ÉQUIPEMENT NOUVEAU	6
IX. AUTRES DISPOSITIONS	7
3^e PARTIE : PLAN D'AMÉNAGEMENT	
X. ZONES	8
XI. ZONES D'AFFECTATION CANTONALES	8
XII. ZONES D'AFFECTATION COMMUNALES	9
XIII. ZONE D'URBANISATION 2	13
XIV. ZONE AGRICOLE	18
XV. ZONE À PROTÉGER 2	18
XVI. AUTRES ZONES SPÉCIFIQUES	21
XVII. INFORMATIONS INDICATIVES	22
4^e PARTIE : DISPOSITIONS FINALES	
XVIII. ENTRÉE EN VIGUEUR	23

PRÉAMBULE

Le Conseil général de la commune de Boudevilliers;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB);

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (L. Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 25 janvier 1965;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 décembre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS

Première partie : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. DISPOSITIONS ABROGÉES ET DISPOSITIONS MODIFIÉES

Art. premier Les dispositions suivantes sont abrogées :

- le plan d'aménagement du 24 décembre 1974;
- les articles 1 à 5, 28 et 29, 32 litt a, 34 à 55, 61 et 62 du règlement d'aménagement du 24 décembre 1974 et sa modification du 13 juin 1988;
- le règlement concernant la contribution aux dessertes du 19 septembre 1975.

Dispositions
modifiées

Art. 1.02 Le titre du règlement d'aménagement du 24 décembre 1974 est modifié. Les dispositions demeurant en vigueur sont réunies sous le titre "règlement de construction".

II. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Principe

Art. 2.01

1. Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
2. Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
3. Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Champs
d'application

Art. 2.02 Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

III. AUTORITÉS D'EXÉCUTION

Conseil général **Art. 3.01** Le conseil général exerce les attributions que lui confère la loi (art. 92 et 114 LCAT).

Conseil communal **Art. 3.02**
1. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
2. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Commission d'urbanisme **Art. 3.03** La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires relatives à l'aménagement du territoire.

IV. PLANS COMMUNAUX

Plans d'affectations **Art. 4.01** Les plans d'affectation sont élaborés dans le cadre du plan directeur et en tenant compte des mesures cantonales. Ils comprennent :

- le plan d'aménagement défini aux articles 45 et ss LCAT;
- les plan spéciaux définis aux articles 65 et ss LCAT;
- les plans d'alignement définis aux articles 71 et ss LCAT;
- les plans de quartier et de lotissement définis aux articles 79 et ss LCAT.

Plan d'équipement **Art. 4.02** Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Notions générales, ordre et dimensions des constructions **Art. 5.01** Les définitions relatives aux notions générales, à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 5 à 27 RELCAT.

Dérogations

Art. 5.02

1. Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT.
2. Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT.
3. Celles applicables aux dérogations à la distance par rapport aux cours d'eau figurent à l'article 40 RELCAT.

Recours

Art. 5.03 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire et de construction sont définis aux articles 125 et 126 LCAT et à l'article 6 LConstr.

Renvoi

Art. 5.04 Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

VI. GÉNÉRALITÉS

Art. 6.01 Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 124 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

VII. CONSTRUCTIONS ET PROPRIÉTAIRES

Part des
propriétaire

Art. 7.01 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50% pour l'équipement de base;
- 80% pour l'équipement de détail.

VIII. TAXE D'ÉQUIPEMENT NOUVEAU

Montant

Art. 8.01 ¹⁾

1. Dans les secteurs où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle :
 - 3.- francs par m³ de construction, selon cube SIA; pour les constructions ou parties de construction rurales, artisanales ou commerciales, la taxe d'équipement est fixée à 1.- franc par m³, selon cube SIA.
 - 5.- francs par m² de la parcelle desservie selon plan cadastral.
2. Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement du volume habitable, une taxe d'équipement de 3.- francs par m³ nouvellement aménagé.
3. Le montant de la taxe d'équipement sera adapté dès que l'indice zurichois du coût de la construction de logements aura augmenté de 10% (indice 100 : le 1er janvier 1993).

¹⁾ Teneur selon arrêté du 9 mai 1994

Cas spéciaux **Art. 8.02** ¹⁾ Hors localité ou pour toute situation particulière dans les secteurs de la localité, il pourra être exigé des propriétaires une taxe d'équipement fixée de cas en cas par le Conseil communal.

IX. AUTRES DISPOSITIONS

Prestations des services publics **Art. 9.01**

1. La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà du périmètre de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'énergie, de collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
2. Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
3. Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

Évacuation des eaux usées **Art. 9.02** Les eaux usées sont évacuées conformément au plan directeur des égouts (PDE), du 17 octobre 1975.

Si les conditions locales le permettent, les eaux pluviales et les eaux non polluées sont infiltrées (vérification de perméabilité suffisante à charge du maître d'ouvrage), à moins que le règlement des zones de protection des captages communaux en dispose autrement.

¹⁾ Teneur selon arrêté du 9 mai 1994

TROISIÈME PARTIE : PLAN D'AMÉNAGEMENT

X. ZONES

- Zones **Art. 10.01**
1. Le territoire communal est divisé en zones.
 2. Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un rapport sur le plan d'aménagement.
- Réglementation générale **Art. 10.02**
1. Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire.
 2. La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière. Un indice minimum d'espaces vert est fixé dans la plupart des diverses zones.
 3. Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.
- Degrés de sensibilité au bruit **Art. 10.03**
1. Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
 2. Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
 3. Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

XI. ZONES D'AFECTATION CANTONALES

- Définition **Art. 11.01** Constituent des zones d'affectation cantonales :
- les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton;
 - les périmètres définis par le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969, et par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâtelaises de la faune et de la flore.

Zone à
protéger 1

Art. 11.02

1. La zone de crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton, les biotopes et les réserves naturelles (ZBR) constituent la zone à protéger 1 (ZP1).
2. Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
3. La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

XII. ZONES D'AFECTATION COMMUNALES

Définition

Art. 12.01 Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée;
- la zone agricole (ZA);
- la zone à protéger 2 (ZP2);
- les autres zones spécifiques.

XIII. ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

Art. 13.01 ¹⁾ La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL);
- zone résidentielle à moyenne densité I (ZMD I);
- zone résidentielle à moyenne densité II (ZMD II);
- zone résidentielle à faible densité (ZDF);
- zone mixte à moyenne densité (ZMMD);
- zone d'utilité publique (ZUP);
- zone résidentielle soumise à plan de quartier I (ZPQ I);
- zone d'activités économiques.

¹⁾ Teneur selon arrêté du 23 janvier 1995

Art. 13.02 Zone d'ancienne localité (ZAL)

1. Caractère Cette zone constitue le noyau des villages de Boudevilliers, de La Jonchère et de Malvilliers.
- Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural, historique et esthétique de ces villages, dans le respect de leurs structures originales.
2. Affectation
- Activités agricoles
 - Activités artisanales et tertiaires
 - Habitat individuel et collectif.
3. Degrés de sensibilité au bruit Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.
4. Plan de site La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.
- Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivante :
- a) bâtiments intéressants;
 - b) bâtiments typiques ou pittoresques;
 - c) bâtiments banaux ou neutres.
5. Transformations, entretien et réparations L'étendue des transformations dépend du classement de l'immeuble :
- Pour les bâtiments intéressants :
Les structures du gros oeuvre sont maintenues. L'aménagement des combles et la surélévation de l'immeuble peuvent être interdits s'ils portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment et du site.
 - Pour les bâtiments typiques ou pittoresques :
Les niveaux existants sont maintenus. Les transformations des combles peuvent être interdites si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment et du site.
 - Pour les bâtiments banaux ou neutres :
Toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

6. Démolitions et reconstructions	<p>Les bâtiments intéressants ne peuvent pas être démolis. Cependant, en cas de démolition accidentelle ou dictée par des mesures de sécurité, les reconstructions respecteront le même volume et la même implantation.</p> <p>Les reconstructions de bâtiments typiques, pittoresques, banaux ou neutres doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante, tant par leur volume que par leur implantation.</p>
7. Ordre des constructions	<p>L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu.</p>
8. Degré d'utilisation des terrains, dimensions des constructions et gabarits	<p>Pour les constructions nouvelles et les constructions de bâtiments typiques, pittoresques, banaux ou neutres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - densité : min. 1,0 m³ /m² max. 3,0 m³ /m²; - taux d'occupation du sol : 50% max.; - indice d'espaces verts : 25% au min.; - hauteur de corniche : 9 mètres ; - nombre de niveaux : 3 - on applique les gabarits légaux.
9. Prescriptions architecturales Matériaux et conception	<p>Pour tous les bâtiments, lors de rénovations ou de reconstructions, les matériaux mis en oeuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructrice des villages. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins.</p> <p>Les maçonneries irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, taille des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc...).</p> <p>On corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment.</p> <p>Pour les nouvelles constructions, tout en admettant une architecture d'inspiration contemporaine, les bâtiments devront s'harmoniser avec l'environnement préexistant, tant par leur volume et leur implantation que par le choix des matériaux (crépis, toitures).</p>
Toitures	<p>Les toits à deux ou plusieurs pans sont obligatoires.</p> <p>Les toits plats pour de petites constructions annexes sont autorisés pour autant que leur intégration soit garantie.</p>

Couverture Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en oeuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe naturelle et non engobée - qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Étages en attique Les étages en attique sont interdits.

Fenêtres Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

10. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites. En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service de la protection des monuments et des sites.

Art. 13.03 Zone résidentielle à moyenne densité I (ZMD I)

1. Caractères Cette zone est proche du centre de Boudevilliers. Elle correspond à une urbanisation à moyenne densité et peut être considérée comme saturée.

La densité relativement élevée incite à une occupation du sol plus parcimonieuse afin de préserver des espaces de loisirs et de détente.

2. Affectation Habitat groupé et collectif; les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

3. Degrés de sensibilité au bruit Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

4. Ordre des constructions Non contigu.

5. Degré d'utilisation des terrains	Densité : min. 1,5 m ³ /m ² max. 2,5 m ³ /m ² Taux d'occupation du sol : 25% max. pour habitat collectif, 30% pour habitat groupé. Indice d'espaces verts : 30% min.
6. Dimensions des constructions	Longueur maximale : 25,00 m Hauteur de corniche : 9,50 m Hauteur au faîte : 12,00 m
7. Gabarits	60 degrés en tous sens.

Art. 13.04 Zone résidentielle à moyenne densité II (ZMD II)

1. Caractère	Cette zone correspond au secteur d'implantation du home de convalescence "La Chotte" à Malvilliers. La végétation environnante est importante.
2. Affectation	Habitat collectif à caractère social; les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.
3. Degrés de sensibilité au bruit	Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.
4. Ordre des constructions	Non contigu.
5. Degré d'utilisation des terrains	Densité : max. 2,5 m ³ /m ² Taux d'occupation du sol : 25% max. Indice d'espaces verts : 35% min.
6. Dimensions des constructions	Longueur maximale : 30,00 m Hauteur de corniche : 9,50 m Hauteur au faîte : 12,00 m
7. Gabarits	60 degrés en tous sens.

8. Plan de site Le bâtiment principal du home "La Chotte" est classé au plan de site en tant que bâtiment typique ou pittoresque. Les alinéas 5, 6, 9 et 10 de l'article 13.02 sont donc applicable par analogie pour ce bâtiment.
9. Prescriptions spéciales Le caractère diversifié de la végétation devra être maintenu en cas de construction nouvelle.

Art. 13.05 Zone résidentielle à faible densité (ZDF)

1. Caractère Ces zones prolongent ou complètent les ZAL des villages et correspondent à une urbanisation de type d'habitat familial.
Afin d'économiser le sol, une occupation plus dense du genre d'habitat groupé doit être recherchée et favorisée.
2. Affectation Habitat individuel ou groupé; les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.
3. Degrés de sensibilisation au bruit Voir plan des degrés de sensibilisation au bruit.
4. Ordre de construction Non contigu
5. Degré d'utilisation des terrains Densité : max. 1,5 m³/m²
Taux d'occupation du sol : 25% max. pour habitat individuel, 30% pour habitat groupé.
Indice d'espaces vers : 35% min.
6. Dimensions des constructions Longueur maximale : 30,00 m
Hauteur de corniche : 7,00 m
Hauteur au faîte : 9,00 m
7. Gabarits - Direction Nord - Est - Ouest : 60 degrés
- Direction Sud : 45 degrés
8. Autres dispositions Les habitations individuelles auront une emprise minimale au sol de 65 m² et un volume de 500 m³ au moins.

Art. 13.06 Zone mixte à moyenne densité (ZMMD)

1. Caractères Cette zone correspond à une urbanisation à moyenne densité de conception relativement récente. Elle peut être considérée comme presque saturée. Une typologie hétérogène du bâti, la présence de certaines activités et l'exposition au bruit d'une partie de la zone ne justifient pas une attribution prépondérante à l'habitation.
- La densité relativement élevée incite à une occupation du sol plus parcimonieuse afin de garantir un minimum d'espaces libres.
2. Affectation
- Activités agricoles
 - Habitat individuel, groupé ou collectif de moyenne importance
 - Activités des secteurs secondaire et tertiaire, de petite à moyenne importance.
3. Degrés de sensibilité au bruit Voir plan de sensibilité au bruit.
4. Ordre des constructions Non contigu.
5. Degrés d'utilisation des terrains
- Densité : min. 1,3m³/m²
max. 2,5 m³/m²
- Taux d'occupation du sol : 25% max. pour habitat individuel et collectif, 30% max. pour habitat groupé.
- Indice d'espaces verts : 30% min.
6. Dimensions des constructions
- Longueur maximal : 26,00 m, la longueur pouvant être portée jusqu'à 36 m pour les habitations groupées.
- Hauteur de corniche : 9,50 m
- Hauteur au faîte : 12,00 m
7. Gabarits 60 degrés en tous sens

Art. 13.07 Zones d'utilité publique (ZUP)

1. Caractère Cette zone est destinée à regrouper les bâtiments et installations publics de la commune. Elle comprend d'autre part les installations hospitalières de Landeyeux et le Centre pédagogique de Malvilliers.

- | | |
|------------------------------------|---|
| 2. Affectation | Cette zone est réservée aux installations et bâtiments publics tels qu'hôpitaux, centre de formation, école, bâtiment communal, salle polyvalente, terrains de sport et de loisirs, église, cimetière, etc... |
| 3. Degrés de sensibilité au bruit | Voir plan des degrés de sensibilité au bruit. |
| 4. Plan de site | Les bâtiments principaux des secteurs de l'école et de l'église sont classés au plan de site. Les alinéas 5, 6, 9 et 10 de l'article 13.02 sont donc applicables par analogie pour ces bâtiments. |
| 5. Ordre des constructions | Non contigu. |
| 6. Degré d'occupation des terrains | Densité : 3,0 m ³ /m ² max.
Taux d'occupation du sol : 50% max.
Indice d'espaces verts : 30% min. |
| 7. Dimensions des constructions | Longueur maximale : selon règlement cantonal (art. 26 RELCAT)
Hauteur de corniche : 9,50 m
Hauteur au faîte : 12,00 m |
| 8. Gabarits | Les gabarits légaux sont applicables. |

Art. 13.08 Zone résidentielle soumise à plan de quartier I (ZPQ I)

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1. Autorisation | Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après la sanction d'un plan de quartier portant son ensemble. |
| 2. Etablissement du plan de quartier | Le plan de quartier est établi par les propriétaires, à leurs frais. |
| 3. Caractère | Cette zone, située au Sud du village de Boudevilliers, correspond à un secteur libre de construction. Elle représente le secteur d'extension du village et doit offrir une gamme variée de possibilités d'habitat. |

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 4. Affectation | Habitat individuel, groupé et collectif, l'habitat individuel ne doit pas occuper plus de 50% de la surface disponible. |
| 5. Degrés de sensibilité au bruit | Voir plan des degrés de sensibilité au bruit. |
| 6. Ordre des constructions | Non contigu. |
| 7. Degré d'utilisation des terrains | Densité : min. 1,5 m ³ /m ²
max. 2,5 m ³ /m ²
Taux d'occupation du sol : 30% max.
Indice d'espaces verts : 30% min. |
| 8. Dimensions des constructions | Hauteur au faîte : 10,50 m |
| 9. Équipements | En cas d'accord du propriétaires concernés, l'article 112 LCAT est applicable. |

Art. 13.09 1) Zone d'activité économique

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. Affectation | Activités touristiques et commerciales. |
| 2. Ordre des constructions | Ordre non contigu. |
| 3. Degré d'utilisation des terrains | Densité : max. 2 m ³ /m ²
Taux d'occupation du sol : max. 25% |
| 4. Dimensions des constructions | Hauteur de corniche : max. 10 m
Nombre de niveaux : max. 3 |

1) Teneur selon arrêté du 23 janvier 1995

5. Gabarits Dans la direction général sud/nord : gabarits de 60 degrés. Dans les directions générales nord/sud, est/ouest et ouest/est : gabarits de 75 degrés.
6. Dispositions particulières L'intégration par rapport à l'environnement, tant pour les constructions que pour les installations et aménagements divers (y compris le parking), devra être de qualité.

XIV. ZONE AGRICOLE (ZA)

- Définition **Art. 14.01** Cette zone est définie à l'article 54 LCAT.
- Constructions autorisées **Art. 14.02** L'article 55 LCAT est applicable.
- Autres règles **Art. 14.03** La hauteur au faite des bâtiments est limitée à 14,00 mètres.

XV. ZONE À PROTÉGER 2 (ZP2)

- Définition **Art. 15.01** La zone à protéger 2 est constituée des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies), ainsi que des vergers, des blocs erratiques et des zones numérotées de 1 à 4 définies dans la plan d'aménagement.

Art. 15.02 Description des zones

- ZP2 - 1 Combes des Quignets Vallon semi-boisé, sauvage, avec plusieurs ruisseaux et lisières très découpées. Paysage typique de combe jurassienne.
- ZP2 - 2 Crête des Pradières Cette zone est constituée de pâturages boisés très clairsemés du versant Sud de la crête des Pradières. Elle se caractérise par son paysage très typique, formé par des arbres et buissons épars, particulièrement les genévriers, ainsi que par les murs de pierres sèches. Les terres y sont maigres et, à ce titre, représentent un réservoir génétique botanique important.

ZP2 - 3 Vallon des Savaux Cette zone est formée du vallon boisé avec ruisseaux proche de la localité. C'est une zone qui contraste avec la plaine agricole environnante.

C'est un milieu-refuge pour la faune ainsi qu'une zone de délasserment pour la population de la localité.

ZP2 - 4 Le Tremblet (Vallon des Savaux) Cette petite zone est constituée d'un pâturage en pente, accolé au Vallon des Savaux, et caractérisé par les quelques bosquets et buissons épars qui s'y trouvent.

C'est un milieu-refuge pour certaines plantes exclues des terrains agricoles intensifs des environs, ainsi qu'un milieu de nidification pour la pie-grièche écorcheur.

Art. 15.03 Principes et mesures de protection

ZP2 - 1 Combe des Quignets Cette zone doit être maintenue dans son état actuel. Il est interdit d'en modifier la destination de quelque manière que ce soit et d'y porter atteinte par des aménagements tels que bâtiments, nouveaux chemins carrossables, drainages ou mise sous tuyaux des ruisseaux.

Les engrais chimiques et biocides sont proscrits.

Les lisières des forêts ne seront pas élaguées de façon rectiligne.

ZP2 - 2 Crête des Pradières Cette zone ne doit pas subir de modifications paysagères. Il est interdit d'y porter atteinte par des aménagements tels que bâtiments, nouveaux chemins ou routes, pylônes de lignes électriques.

Il est interdit d'y démonter les murs de pierres sèches ou d'y arracher les genévriers.

Les engrais chimiques et biocides sont proscrits.

ZP2 - 3 Vallon des Savaux Cette zone doit être maintenue dans son état actuel. Il est interdit d'en modifier la destination de quelque manière que ce soit et d'y porter atteinte par des aménagement tels que mise sous tuyaux des ruisseaux, bétonnages, comblements, drainages ou nouveaux chemins carrossables.

ZP2 - 4 Le Tremblet (Vallon des Savaux) Ce pâturage doit conserver son aspect actuel. Le taux de boisement sera maintenu entre 10 et 20% de la surface, répartis en au moins 5 bosquets, haies ou buissons épineux isolés.

Les biocides sont proscrits.

Remaniement parcellaire	<p>Tous les objets recensés, les plantations et les aménagements prévus dans les plans des aménagements “nature” soumis à l’enquête publique du 13 mars au 11 avril 1989, dans le cadre de l’Enquête No 4 (Enquête sur le revêtement et la largeur des chemins, le devis des travaux de la deuxième étape, le plan des aménagements nature) de l’office des améliorations foncières du département de l’Agriculture concernant le syndicat d’amélioration foncière de Boudevilliers sont protégés.</p> <p>Ils doivent être maintenus en l’état. Le Conseil communal peut, sur préavis de l’office de la conservation de la nature, autoriser certaines modifications, pour autant qu’elles soient compensées par des réalisations de valeur biologique équivalente.</p>
Cours d'eau	<p>Les ruisseaux et la végétation des rives sont protégés, conformément à la législation fédérale et cantonale.</p> <p>Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige, avec les méthodes de correction douces du génie biologique (stabilisation végétale). La pollution par les engrais (chimiques ou de ferme) et les détergents doit être évitée.</p>
Murgiers murs de pierres sèches	<p>Les murgiers et murs de pierres sèches sont maintenus.</p>
Blocs erratiques	<p>Les blocs erratiques sont maintenus.</p>
Vergers	<p>Les vergers sont protégés. Ils doivent être maintenus en l’état. Le Conseil communal peut autoriser certains abattages.</p>
Haies et allées d'arbres	<p>Les haies et allées d’arbres sont protégés. Le Conseil communal peut autoriser l’abattage de certains éléments pour des raisons impératives d’ordre technique ou phytosanitaire. Tout abattage doit être compensé par des plantations d’espèces adaptées à la station afin d’en assurer la pérennité.</p>

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue sur plus du 1/4 de sa largeur.

Bosquets,
arbres et
buissons isolés

Les bosquets, arbres et buissons isolés sont maintenus.

XVI. AUTRES ZONES SPÉCIFIQUES

Art. 16.01 Zone de décharge (ZDE)

1. Caractère Cette zone, considérée comme une zone spécifique au sens de l'article 53 LCAT, est destinée au dépôt de matériaux d'excavation et de déblais non pollués. Elle est clôturée et contrôlée par la commune.

2. Affectation Zone de dépôt pour matériaux d'excavation et déblais non pollués. Ces matériaux ne sont pas considérés comme des déchets; ils doivent en premier lieu être recyclés.

Le dépôt de matières végétales est interdit.

Aucune construction et aucun changement d'affectation ne seront autorisés.

XVII. INFORMATIONS INDICATIVES

Protection des captages	<p>Art. 17.01 Les zones de protection des captages (zone S) sont délimitées à titre indicatif sur le plan d'aménagement. Elles font l'objet d'une réglementation particulière.</p> <p>Les restrictions dans l'utilisation des bien-fonds et les restrictions découlant du règlement des zones de protection des captages sont applicables.</p>
Sites archéologiques	<p>Art. 17.02 Dans ces sites, toute fouille, toute construction, toute modification du sol, même de minime importance, doit être signalée au service archéologique cantonal. Il est recommandé d'informer ce Service assez à l'avance, afin que des fouilles archéologiques de sauvetage ne retardent pas la mise en chantier des travaux de génie civil.</p> <p>Bien qu'aucun indice ne permette actuellement de les localiser, la découverte de gisements archéologiques dans d'autres zones est prévisible. Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès du Service archéologique cantonal. Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.</p>

Quatrième partie : DISPOSITIONS FINALES

XVIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 18.01 Le présent règlement et le plan d'aménagement (y compris le plan des degrés de sensibilité au bruit et le plan de site), approuvés par le département de la gestion du territoire le 24 juin 1993, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'État à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement :

U. Haag

Boudevilliers, le 21 juin 1993

Au nom du
Conseil communal

Le président
J. Balmer

Le secrétaire
R. Mamin

Ainsi adopté en séance du Conseil général
Boudevilliers, le 28 juin 1993

Au nom du
Conseil général

Le président
E. Tanner

Le secrétaire
L. Guyot

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 23 février 1994

Au nom du
Conseil d'État

Le président
F. Matthey

le chancelier
J.-M. Reber